



Commune de Saint-Molf

Département de Loire-Atlantique

n° de l'acte : 2026-114

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Interdiction de divagation des chiens et des chats

Chiens obligatoirement tenus en laisse sur le domaine public

Le Maire de la commune de Saint-Molf,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2

VU l'article L211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, qui interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

VU l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime, qui permet au maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, d'ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et de prescrire que les chiens et chats errants soient conduits à la fourrière.

VU l'article L 211-23 du code rural et de la pêche maritime, qui considère comme en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de la portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instant, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse ;
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

Considérant que la commune est dotée d'espaces publics appréciés pour s'y promener, notamment par un public familial, qu'ils sont librement accessibles, et que la présence de chiens non tenus en laisse et ne répondant pas immédiatement à l'appel de leur maître est régulièrement source de plainte suite à des comportements agressifs de certains animaux ; qu'il est donc nécessaire d'appliquer à ces espaces une réglementation stricte afin de préserver la possibilité de jouissance en toute sécurité et tranquillité pour l'ensemble des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Maire peut procéder à la saisie des chiens et des chats en divagation et à leur conduite à la fourrière sans délai, étant précisé que les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. Les modalités de prise en charge par la fourrière sont affichées en Mairie et mises en ligne sur le site internet de la Mairie.

Article 2 – Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les espaces publics.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende de 2^{ème} classe (135€, majorable à 375€ en cas de non-paiement ; majoration possible jusqu'à 750€ selon les circonstances).

Article 4 – Le commandant de gendarmerie, le chef de la police municipale et la Directrice générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Molf, le 03/07/2026

Le Maire,

Stéphane PERRARD



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis en Préfecture le : Affiché en Mairie le :

Publié au registre des arrêtés du Maire le :

